



Bureau
international
du Travail



RAPPORT CONSOLIDÉ SUR L'APPLICATION DU CODE
ET DES CONVENTIONS DE L'OIT N° 102, 121, 168
POUR LA PÉRIODE 2006-2017, PAR

Belgique

**AVEC LES
COMMENTAIRES
DU BIT**

Mars 2018

Équipe de production du BIT

Département des normes internationales du travail

M. Alessandro Chiarabini Chef de l'Unité de la Protection Sociale
email: chiarabini@ilo.org, tel.: +41 22 799 65 85

Mme. Emmanuelle St-
Pierre Guilbault Coordinatrice, normes de sécurité sociale
email: st-pierre@ilo.org, tel.: +41 22 799 63 13

Mme. Svetlana Mandzhieva Spécialiste juridique
email: mandzhieva@iloguest.org

Département de la protection sociale

M. Kroum Markov Spécialiste juridique
email: markov@ilo.org, tel.: +41 22 799 63 26

Mme. Valeria Nesterenko Statistician, email: nesterenko@ilo.org,
tel.: +41 22 799 78 47

Équipe de production gouvernementale

Parties du rapport consolidé	Département et fonctionnaire responsable des mises à jour	<i>Informations de contact</i>
Questions générales. Parties I, XII and XIII		
Partie II		
Partie III		
Partie IV		
Partie V		
Partie VI		
Partie VII		
Partie VIII		
Partie IX		
Partie X		
Partie XI		

Extrait du Rapport 2016 et conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant les rapports annuels communiqués au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au sujet de l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole.

...

Rapports consolidés au titre des instruments sur la sécurité sociale

26. La commission rappelle que le tissu des obligations en matière de conformité et de soumission de rapports, lesquelles ont des liens étroits entre elles et sont parfois identiques, est particulièrement dense pour un grand nombre de pays européens qui sont liés non seulement par les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale et les instruments des Nations Unies sur les droits de l'homme, mais également par plusieurs traités régionaux sur les droits sociaux: la Charte sociale européenne, le Code européen de sécurité sociale, les conventions sur la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, etc. Une simple compilation de ces instruments en vigueur en Europe totaliserait plus de 1 000 pages, ce qui rend leur application cohérente particulièrement complexe. C'est pour ces raisons que, dans ses conclusions de 2015 au titre du CESS, la commission avait invité les gouvernements à coordonner leurs engagements en matière de conformité et leurs obligations en matière de soumission des rapports au titre du Code, de la convention n° 102 et des dispositions pertinentes de la Charte sociale européenne, en vue d'améliorer la qualité et la cohérence des informations fournies dans les rapports. Dans leur réponse, plusieurs gouvernements avaient demandé au BIT de consolider les informations fournies dans leurs rapports antérieurs au titre du Code et des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale dans un document unique afin de donner une image complète du système national de sécurité sociale. Dans le but de faciliter la gestion intégrée et l'analyse comparative des obligations des Etats Membres au titre des différents instruments sur la sécurité sociale, le Département des normes internationales du travail a dégagé et structuré toutes les informations relatives à l'application du CESS à partir des rapports des gouvernements fournis au cours de la période 2006-2016. Les rapports transmis avant 2006 n'ont pas été pris en considération, vu que les informations qu'ils contenaient étaient probablement dépassées. Les informations comprises dans les rapports, mais qui ne concernaient pas directement les obligations juridiques découlant des dispositions respectives du Code et des conventions de l'OIT n'avaient pas été retenues. Dans beaucoup de cas, ces mesures, en même temps que la suppression des informations répétitives, ont permis de réduire de moitié le volume des informations communiquées, lequel, pour les pays européens, représente souvent plusieurs centaines de pages. Néanmoins, un rapport consolidé moyen correspond à plus de 150 pages et exige plusieurs séries de compressions, comparaisons, éditions, tableaux, etc., et d'informations, pour les transformer finalement en un document de référence sur un système national et une politique nationale de sécurité sociale. Ces informations sont complétées, le cas échéant, par les données émanant des bases de données officielles nationales et internationales, telles que MISSCEO, MISSOC, ILOSTAT et EUROSTAT. Les rapports consolidés (RC) qui en résultent comportent ainsi toutes les informations pertinentes fournies au cours de la dernière décennie sur l'application des instruments de la sécurité sociale ratifiés et améliorent grandement la qualité des rapports établis en ce qui concerne la pertinence des informations

disponibles, la cohérence entre les différents régimes et prestations qui fournissent une protection, et l'efficacité du cadre réglementaire qui régit le système national de sécurité sociale. Les RC fournissent une somme incroyable d'informations de référence vérifiées sur la législation et la pratique en matière de sécurité sociale provenant de sources publiques officielles, dont la valeur dépasse de beaucoup les besoins des organes de contrôle, ainsi qu'une base de connaissances indispensable pour les projets par pays et les activités de coopération pour le développement du BIT.

Améliorer le caractère complet et la cohérence des informations fournies

27. La consolidation des informations entre les différents instruments a permis d'évaluer si les informations disponibles étaient complètes et de révéler des lacunes concernant les informations relatives à certaines dispositions, lesquelles ont été portées à l'attention du gouvernement concerné. Les lacunes portant aussi bien sur les informations juridiques que sur les informations statistiques ne permettent pas à la commission de procéder à une analyse complète et systémique du cadre réglementaire et des paramètres des prestations. Les questions pertinentes des formulaires de rapport sur l'application du Code et des conventions de l'OIT ont de ce fait été intégrées à titre de rappel de la nécessité de compléter le RC avec les informations requises. La commission rappelle que, pour que le travail des organes de contrôle soit efficace, ces derniers doivent disposer d'une image claire de la situation; elle appelle les gouvernements concernés à déployer un effort spécial pour que, à l'occasion du prochain cycle de soumission du rapport annuel pour 2017 sur l'application du CESS, ils procèdent à la suppression de toutes les lacunes en matière d'informations relatives aux dispositions indiquées dans le RC. En ce qui concerne la clarté des informations fournies, en particulier par rapport aux règles et aux éléments pris en considération aux fins du calcul du niveau des prestations, des précisions techniques très spécifiques sont nécessaires dans beaucoup de cas de la part des experts nationaux ainsi que des références concrètes aux dispositions pertinentes de la réglementation nationale définissant les conditions d'attribution de chacun des éléments compris dans le calcul de la prestation. Dans le but de faciliter le dialogue entre les experts sur les paramètres techniques, qui peuvent revêtir différentes valeurs selon le contexte dans lequel ils sont utilisés, les communications concernées sont soulignées, et des notes et des questions appropriées sont introduites par la commission directement dans le texte du RC. Cela permet d'éviter toute équivoque et de ne pas surcharger les conclusions de la commission avec la répétition des détails techniques. Une analyse comparative des dispositions ou des pratiques nationales contestées est menée, chaque fois que nécessaire, et les commentaires du BIT sont alors mentionnés entre deux crochets. Cela permet de mieux comprendre la logique juridique des commentaires. Compte tenu du volume important et de la complexité du RC, celui-ci est également muni de signes de navigation et de tableaux récapitulatifs faciles à utiliser. La commission joint les rapports consolidés à ses conclusions par pays et demande aux gouvernements concernés, en s'acquittant de leurs obligations de soumission de rapport conformément à l'*article 74, paragraphe 1*, du Code, de le compléter avec les informations manquantes, des précisions techniques, des dispositions particulières de la législation nationale et des statistiques actualisées. La commission souligne que, une fois le RC complété, les obligations futures en matière de soumission de rapports pourront se limiter à une mise à jour périodique, dans le cadre des cycles prévus de soumission des rapports.

Sources et cohérence des données statistiques communiquées

28. Aux termes de l'article 74, paragraphe 1 b), les rapports sur l'application du Code doivent comporter les preuves que l'Etat a satisfait aux exigences statistiques formulées concernant le nombre de personnes protégées, les montants des prestations et la proportion des ressources financières qui proviennent des cotisations à l'assurance des salariés protégés. Ces preuves devront être fournies de la manière et dans l'ordre recommandé par le Comité des ministres. Les rapports consolidés ont révélé des situations dans lesquelles les données statistiques portant sur le même sujet, fournies dans différents rapports, provenaient de sources et de bases de données différentes utilisées par les différents organismes publics qui participent à l'élaboration du rapport, et ne sont pas compatibles; il est possible que la source d'information ne soit pas indiquée et que les données exactes soient remplacées par des estimations de circonstance. La commission rappelle que l'une des caractéristiques principales du Code et des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale réside dans le fait que le respect de leurs dispositions sur la portée de la couverture et le niveau des prestations est établi en référence à des chiffres et des pourcentages précis, qui font de la qualité, de la cohérence et de la comparabilité des informations statistiques l'une des conditions fondamentales d'un fonctionnement efficace du mécanisme de contrôle. C'est pour cela que la commission a estimé qu'il était utile d'élaborer un modèle précis pour les données statistiques concernant la couverture des personnes protégées, requises dans les formulaires de rapport sur l'application du Code et des conventions de l'OIT, et l'a préalablement rempli avec les données fournies dans les rapports du gouvernement et par EUROSTAT. Dans le cas où les chiffres semblent divergents ou controversés, la commission demande au gouvernement de contrôler les données afin de s'assurer de leur cohérence. En tout état de cause, les gouvernements sont appelés à remplir les données manquantes et à les harmoniser pour la même base de temps, afin de permettre leur comparaison et d'indiquer les sources officielles des statistiques qui devront désormais être utilisées en permanence par le gouvernement à cet effet.

* * *

Pour la coordination des rapports entre le Code et les conventions de sécurité sociale de l'OIT, voir "Etat des lieux concernant l'application des dispositions relatives à la sécurité sociale des traités internationaux sur les droits sociaux ratifiés : Note Technique du BIT : Belgique / Bureau International du Travail. – Genève : BIT, 2018".

Le rapport consolidé sur l'application par la Belgique des Conventions de l'OIT n ° 102, 121, 168 et le Code européen de sécurité sociale pour la période 2011-2017

Les informations consolidées ont été compilées des rapports gouvernementaux suivants:

- Le rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail par le Gouvernement belge, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la Convention sur la Sécurité Sociale (Normes Minimum), 1952 (No. 102) [\[Rapport 2011-C102\]](#) [\[Rapport 2016-C102\]](#)
- Le rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail par le Gouvernement belge, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (No. 121) [\[Rapport 2011-C121\]](#) [\[Rapport 2016-C121\]](#)
- Le rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail par le Gouvernement belge, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 (No. 168) [\[Rapport 2013-C168\]](#) [\[Rapport 2016-C168\]](#)
- 41ème rapport présenté conformément aux dispositions de l'Article 74 du Code Européen de Sécurité Sociale tel que modifié par le Protocole par le Gouvernement de la Belgique sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions du Code Européen de Sécurité sociale tel que modifié par le Protocole additionnel [\[Rapport 2011-CESS\]](#); [\[Rapport 2012-CESS\]](#); [\[Rapport 2013-CESS\]](#); [\[Rapport 2014-CESS\]](#) [\[Rapport 2015-CESS\]](#); [\[Rapport 2016-CESS\]](#); [\[Rapport 2017-CESS\]](#)

Conclusions 2017 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant les rapports annuels communiqués au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au sujet de l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole.

Partie XIII (Dispositions diverses). Article 74, paragraphe 1. Rapport consolidé au titre du Code. La commission a consolidé les informations fournies dans les rapports précédents sur l'application du Code et des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale transmis au cours de la période 2006-2017. Le rapport consolidé qui en résulte comporte toutes les informations pertinentes fournies par la Belgique au cours de la dernière décennie sur l'application de ces instruments et permet d'améliorer la qualité des rapports établis en ce qui concerne le caractère complet et la pertinence des informations disponibles, la cohérence entre les différents régimes et prestations qui fournissent une protection, et l'efficacité du cadre juridique qui régit le Système national de sécurité sociale. La commission souligne que, une fois le rapport consolidé révisé et actualisé, le gouvernement sera capable de remplir ses obligations futures en matière de soumission de rapports conformément à l'article 74 du Code en complétant régulièrement le rapport consolidé avec les informations et les données statistiques sur les nouveaux développements dans la législation et la pratique nationales intervenus au cours de la période soumise au rapport. ***La commission attire l'attention du gouvernement à ce propos sur la possibilité de demander au BIT et au Conseil de l'Europe d'organiser un atelier de formation d'une journée sur la***

manière d'utiliser le rapport consolidé et la Note technique du BIT afin d'améliorer et de simplifier la fourniture de rapports sur l'application du Code et des normes de l'OIT, de manière à éviter la répétition des informations fournies, de clarifier les questions techniques existantes, et de réduire en conséquence la charge de travail du gouvernement.










Comment compléter, modifier et mettre à jour le rapport consolidé?

Entrez toujours des modifications ou de nouvelles informations en utilisant la fonction SUIVI DES MODIFICATIONS dans MICROSOFT WORD:

- soit directement dans le texte du RC au lieu approprié,
- soit dans la note de bas de page jointe à la partie pertinente du texte du RC.

Les nouvelles informations doivent être précédées par l'indication «Révision 2018».

Signes de navigation conviviaux :

texte en jaune	L'attention particulière est attirée au texte mis en évidence pour une raison quelconque
... [???	Prière d'expliquer en détail la déclaration précédente
[DLN↑	Prière de mettre à jour les dispositions de la législation nationale (DNL)
[DNL?	Prière d'indiquer la disposition spécifique de la législation nationale
[STAT↑	Prière de mettre à jour les données statistiques et les calculs
[??? →p...] [p... ←???)	Prière de comparer et de clarifier les déclarations / chiffres en surbrillance sur les pages indiquées
	Disposition ou pratique garantissant une protection nettement supérieure aux normes internationales
	Le manque de toute information
	Disposition ou pratique éventuellement non conforme aux normes internationales
	Alerte à la demande d'information par les organes de contrôle
	Cliquez pour développer le texte (compatible avec l'Office 2013 ou les versions ultérieures)
	Dispositions sur lesquelles des informations / explications supplémentaires sont nécessaires
	Dispositions garantissant le plein respect des normes internationales
RF	Report form / Formulaire de rapport sur la Convention ratifiée

NB : Lorsque le texte des dispositions correspondantes du CESS et de la C102 ont la même formulation, la formulation de C102 est prise comme base, avec des changements éventuels relatifs au CESS reproduites entre parenthèses.

**Tableau récapitulatif sur l'état d'application des dispositions correspondantes
du CESS et des conventions de l'OIT**

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
Partie II. Soins médicaux			
II - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.7 C102/CESS		
II - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.8 C102/CESS		
II - 3. Personnes protégées	● Art.9 C102/CESS		
II - 4. Types de prestations	➤ Art.10(1) C102/CESS		
II - 5. Participation aux frais	➤ Art.10(2) C102/CESS	➤ Art.10(2)(a)(iv) C102/CESS	
II - 6. Objectifs de soins médicaux	➤ Art.10(3) C102/CESS		
II - 7. Promotion des services de santé généraux	➤ Art.10(4) C102/CESS		
II - 8. Stage	➤ Art.11 C102/CESS		
II - 9. Durée minimale de la prestation	● Art.12 C102/CESS		
II - 10. Suspension de la prestation	➤ Art.69 C102 Art.68 CESS		
II - 11. Droit de contestation et de former appel	➤ Art.70 C102 Art. 69 CESS		
II - 12. Financement et administration	➤ Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS		
Partie III. Indemnités de maladie			
III - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.13 C102/CESS		
III - 2. Eventualités couvertes	➤ Art.14 C102/CESS		
III - 3. Personnes protégées	➤ Art.15 C102/CESS		
III - 4. Calcul de la prestation	➤ Art.16 C102/CESS		
III - 5. Stage		➤ Art.17 C102/CESS	
III - 6. Durée minimale de la prestation		➤ Art.18 C102/CESS	
III - 7. Suspension de la prestation	➤ Art.69 C102 Art.68 CESS	➤ Art.69(d)(e) C102 Art.68(d)(e) CESS	
III - 8. Droit de contestation et de former appel	➤ Art.70 C102 Art. 69 CESS		
II - 9. Financement et administration	➤ Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS		
Partie IV. Prestations de chômage			
IV - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.19 C102/CESS		
IV - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.10(1)(2a) C168	➤ Art.20 C102/CESS Art.10(2b)(3) C168	

IV - 3. Personnes protégées	● <i>Art.21 C102/CESS</i> <i>Art.11 C168</i>		
IV - 4. Method of protection	➤ <i>Art.12,13 C168</i>		
IV - 5. Calcul de la prestation	➤ <i>Art.22 C102/CESS</i> <i>Art.14,15,16 C168</i>		
IV - 6. Stage		➤ <i>Art.23 C102/CESS</i> <i>Art.17 C168</i>	
IV - 7. Durée minimale de la prestation	● <i>Art.24(1,2) C102/CESS</i> <i>Art.19 C168</i>		
IV - 8. Délai d'attente	● <i>Art.24(3,4) C102/CESS</i> <i>Art.18 C168</i>		
IV - 9. Conditions des soins médicaux	➤ <i>Art.23(1) C168</i>		
IV - 10. Acquisition du droit	➤ <i>Art.24 C168</i>		
IV - 11. Travailleurs à temps partiel	➤ <i>Art.25(1) C168</i>		
IV - 12. Dispositions particulières aux nouveaux demandeurs d'emploi	➤ <i>Art.26 C168</i>		
IV - 13. Promotion de l'emploi productif	➤ <i>Art.7,8,9 C168</i>		
IV - 14. Suspension de la prestation	➤ <i>Art.69 C102, Art.68 CESS</i> <i>Art.20,21,22 C168</i>		
IV - 15. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.70 C102, Art.69 CESS</i> <i>Art.27 C168</i>		
IV - 16. Financement et administration	➤ <i>Art.71 C102, Art.70 CESS</i> <i>Art.28,29,30 C168</i>		
Partie V. Prestations de vieillesse			
V - 1. Cadre réglementaire	➤ <i>Art.25 C102/CESS</i>		
V - 2. Éventualités couvertes	➤ <i>Art.26 C102/CESS</i>		
V - 3. Personnes protégées	➤ <i>Art.27 C102/CESS</i>		
V - 4. Calcul de la prestation		➤ <i>Art.28 C102/CESS</i>	
V - 5. Révision de la prestation	➤ <i>Art.65(10) C102/CESS</i> <i>Art.66(8) C102/CESS</i>		
V - 6. Stage	➤ <i>Art.29 C102/CESS</i>		
V - 7. Durée de la prestation	➤ <i>Art.30 C102/CESS</i>		
V - 8. Suspension de la prestation	➤ <i>Art.69(a-b) C102</i> <i>Art.68(a-b) CESS</i>		☹️ <i>Art.69(c-g) C102, Art.68(c-g) CESS</i>
V - 9. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.70 C102</i> <i>Art.69 CESS</i>		
V - 10. Financement et administration	➤ <i>Art.71, Art.72 C102</i> <i>Art.70, Art.71 CESS</i>		

Partie VI. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles			
VI - 1. Cadre réglementaire	➤ <i>Art.31 CESS</i>		
VI - 2. Éventualités couvertes	➤ <i>Art.1 C12, Art.32 CESS Art.6, 9(1) C121</i>		
VI - 3. Définition de l'accident du travail	➤ <i>Art.7 C121</i>		
VI - 4. Définition des maladies professionnelles	➤ <i>Art.8 C121</i>		
VI - 5. Personnes protégées	● <i>Art.33 CESS Art.4 C121</i>		
VI - 6. Prestations de soins médicaux et services connexes	➤ <i>Art.34 (1,2,4) CESS Art.10 C121</i>	➤ <i>Art.11 C121</i>	
VI - 7. Mesures de prévention, de réadaptation et de placement	➤ <i>Art.35 CESS Art.26 C121</i>		
VI - 8. Calcul de la prestation: l'incapacité de travail temporaire ou initiale	● <i>Art.13 C121</i>		
VI - 9. Degré minimum de perte de la capacité de gain permanente	● <i>Art.14(1)(5) C121</i>		
VI - 10.1. Perte totale de capacité de gain	● <i>Art.36(1) CESS Art.14(2) C121</i>		
VI - 10.2. Perte partielle de la capacité de gain	➤ <i>Art.36(2) CESS Art.14(3)C121</i>		
VI - 10.3. Décès du soutien de famille, paiement périodique	➤ <i>Art.18(1) C121</i>		
VI - 11. Frais funéraires			
VI - 12. Paiement forfaitaire	➤ <i>Art.36(3) CESS Art.14(4),15(1), 18(3) C121</i>		
VI - 13. Révision des prestations	➤ <i>Art.65(10), Art.66(8) CESS, Art.21 C121</i>		
VI - 14. Increments and reassessment of payments	➤ <i>Art.16,17 C121</i>		
VI - 15. Stage		➤ <i>Art.9(2) C121</i>	
VI - 16. Durée des prestations	➤ <i>Art.38 CESS Art.9(3) C121</i>		
VI - 17. Paiement aux non-résidents	➤ <i>Art.37 CESS</i>		
VI - 18. Suspension de la prestation		➤ <i>Art.68 CESS Art.22 C121</i>	
VI - 19. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.69 CESS Art.23 C121</i>		

VI - 20. Financement et administration		➤ Art.70,71 CESS Art.24,25 C121	
Parties VII. Prestations aux familles			
VII - 1. Cadre réglementaire	➤	Art.39 C102/CESS	
VII - 2. Éventualités couvertes	➤	Art.40 C102/CESS	
VII - 3. Personnes protégées	➤	Art.41 C102/CESS	
VII - 4. Type de la prestation	➤	Art.42 C102/CESS	
VII - 5. Stage	➤	Art.43 C102/CESS	
VII - 6. Calcul de la prestation		➤ Art.44 C102/CESS	
VII - 7. Durée de la prestation	➤	Art.45 C102/CESS	
VII - 8. Suspension de la prestation	➤	Art.69 C102 Art.68 CESS	
VII - 9. Droit de contestation et de former appel	➤	Art.70 C102 Art.69 CESS	
VII - 10. Financement et administration	➤	Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS	
Partie VIII. Prestations de maternité			
VIII - 1. Cadre réglementaire	➤	Art.46 C102/CESS	
VIII - 2. Éventualités couvertes	➤	Art.47 C102/CESS	
VIII - 3. Personnes protégées		➤ Art.48 C102/CESS	
VIII - 4. Soins médicaux		➤ Art.49 C102/CESS	
VIII - 5. Calcul de la prestation	●	Art.50 C102/CESS	
VIII - 6. Stage	➤	Art.51 C102/CESS	
VIII - 7. Durée de la prestation		➤ Art.52 C102/CESS	
VIII - 8. Suspension de la prestation		➤ Art.69 C102 Art.68 CESS	
VIII - 9. Droit de contestation et de former appel	➤	Art.70 C102 Art.69 CESS	
VIII - 10. Financement et administration	➤	Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS	
Partie IX. Prestations d'invalidité			
IX - 1. Cadre réglementaire	➤	Art.53 C102/CESS	
IX - 2. Éventualités couvertes	➤	Art.54 C102/CESS	
IX - 3. Personnes protégées		➤ Art.55 C102/CESS	
IX - 4. Calcul de la prestation	➤	Art.56 C102/CESS	
IX - 5. Révision de la prestation	➤	Art.65(10) C102/CESS Art.66 (8) C102/CESS	
IX - 6. Stage	➤	Art.57 C102/CESS	

IX -7. Durée de la prestation	➤ <i>Art.58 C102/CESS</i>		
IX - 8. Suspension de la prestation	➤ <i>Art.69 C102</i> <i>Art.68 CESS</i>		
IX - 9. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.70 C102</i> <i>Art.69 CESS</i>		
IX - 10. Financement et administration	➤ <i>Art.71,72 C102</i> <i>Art.70,71 CESS</i>		
Partie X. Prestations de survivants			
X - 1. Cadre réglementaire	➤ <i>Art.59 C102/CESS</i>		
X - 2. Éventualités couvertes	➤ <i>Art.60 C102/CESS</i>		
X - 3. Personnes protégées	➤ <i>Art.61 C102/CESS</i>		
X - 4. Calcul de la prestation		➤ <i>Art.62 C102/CESS</i>	
X - 5. Révision de la prestation	➤ <i>Art.65(10)C102/CESS</i> <i>Art.66 (8) C102/CESS</i>		
X - 6. Stage	➤ <i>Art.63 C102/CESS</i>		
X -7. Durée de la prestation			😞 <i>Art.64 C102/CESS</i>
X - 8. Suspension de la prestation	➤ <i>Art.69 C102</i> <i>Art.68 CESS</i>		
X - 9. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.70 C102</i> <i>Art.69 CESS</i>		
X - 10. Financement et administration	➤ <i>Art.71 C102</i> <i>Art.70 CESS</i>		
Partie XI. Calcul des paiements périodiques		➤ <i>Art.65-67. C102 et CESS</i> <i>Art.19. C121</i>	
Partie XII. Egalité de traitement des résidents non nationaux		➤ <i>Art.68 C102</i> <i>Art.27 C121</i>	

Partie I. Dispositions générales

Partie II. Soins médicaux

La Belgique a accepté la Partie II du CESS, tel que modifié par son Protocole, et la Partie II de la C102

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
II - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.7 C102/CESS		
II - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.8 C102/CESS		
II - 3. Personnes protégées	● Art.9 C102/CESS		
II - 4. Types de prestations	➤ Art.10(1) C102/CESS		
II - 5. Participation aux frais	➤ Art.10(2) C102/CESS	➤ Art.10(2)(a)(iv) C102/CESS	
II - 6. Objectifs de soins médicaux	➤ Art.10(3) C102/CESS		
II - 7. Promotion des services de santé généraux	➤ Art.10(4) C102/CESS		
II - 8. Stage	➤ Art.11 C102/CESS		
II - 9. Durée minimale de la prestation	● Art.12 C102/CESS		
II - 10. Suspension de la prestation	➤ Art.69 C102 Art.68 CESS		
II - 11. Droit de contestation et de former appel	➤ Art.70 C102 Art. 69 CESS		
II - 12. Financement et administration	➤ Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS		

Liste de la législation applicable

- II – 1. Cadre réglementaire
- II - 2. Éventualités couvertes
- II - 3. Personnes protégées
- II - 4. Types de prestations
- II - 5. Participation aux frais
- II - 6. Objectifs de soins médicaux

- II - 7. Promotion des services de santé généraux
- II - 8. Stage
- II - 9. Durée minimale de la prestation
- II - 10. Suspension de la prestation
- II - 11. Droit de contestation et de former appel
- II - 12. Financement et administration

Partie III. Indemnités de maladie

La Belgique a accepté la Partie III du CESS, tel que modifié par son Protocole, et la Partie III de la C102.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
III - 1. Cadre réglementaire	➤ <i>Art.13 C102/CESS</i>		
III - 2. Eventualités couvertes	➤ <i>Art.14 C102/CESS</i>		
III - 3. Personnes protégées	➤ <i>Art.15 C102/CESS</i>		
III - 4. Calcul de la prestation	➤ <i>Art.16 C102/CESS</i>		
III - 5. Stage		➤ <i>Art.17 C102/CESS</i>	
III - 6. Durée minimale de la prestation		➤ <i>Art.18 C102/CESS</i>	
III - 7. Suspension de la prestation	➤ <i>Art.69 C102</i> <i>Art.68 CESS</i>	➤ <i>Art.69(d)(e) C102</i> <i>Art.68(d)(e) CESS</i>	
III - 8. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.70 C102</i> <i>Art. 69 CESS</i>		
II - 9. Financement et administration	➤ <i>Art.71,72 C102</i> <i>Art.70,71 CESS</i>		

Liste de la législation applicable

- III - 1. Cadre réglementaire
- III - 2. Eventualités couvertes
- III - 3. Personnes protégées

- III – 4. Calcul de la prestation
- III - 5. Stage
- III - 6. Durée minimale de la prestation
- III - 7. Suspension de la prestation
- III - 8. Droit de contestation et de former appel
- III - 9. Financement et administration

Partie IV. Prestations de chômage

La Belgique a accepté la Partie IV du CESS, tel que modifié par son Protocole, la Partie IV de la C102 et la C168.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
IV - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.19 C102/CESS		
IV - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.10(1)(2a) C168	➤ Art.20 C102/CESS Art.10(2b)(3) C168	
IV - 3. Personnes protégées	● Art.21 C102/CESS Art.11 C168		
IV - 4. Method of protection	➤ Art.12,13 C168		
IV – 5. Calcul de la prestation	➤ Art.22 C102/CESS Art.14,15,16 C168		
IV – 6. Stage		➤ Art.23 C102/CESS Art.17 C168	
IV - 7. Durée minimale de la prestation	● Art.24(1,2) C102/CESS Art.19 C168		
IV - 8. Délai d'attente	● Art.24(3,4) C102/CESS Art.18 C168		
IV - 9. Conditions des soins médicaux	➤ Art.23(1) C168		
IV - 10. Acquisition du droit	➤ Art.24 C168		
IV - 11. Travailleurs à temps partiel	➤ Art.25(1) C168		

IV - 12. Dispositions particulières aux nouveaux demandeurs d'emploi	➤ <i>Art.26 C168</i>		
IV - 13. Promotion de l'emploi productif	➤ <i>Art.7,8,9 C168</i>		
IV - 14. Suspension de la prestation	➤ <i>Art.69 C102, Art.68 CESS Art.20,21,22 C168</i>		
IV – 15. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.70 C102, Art.69 CESS Art.27 C168</i>		
IV - 16. Financement et administration	➤ <i>Art.71 C102, Art.70 CESS Art.28,29,30 C168</i>		

Liste de la législation applicable

➤ IV - 1. Cadre réglementaire

IV - 2. Eventualités couvertes

IV - 3. Personnes protégées

➤ IV – 4. Méthode de protection

➤ IV – 5. Calcul de la prestation

➤ IV – 6. Stage

➤ IV - 7. Durée minimale de la prestation

IV - 8. Délai d'attente

➤ IV - 9. Conditions des soins médicaux

➤ IV - 10. Acquisition du droit

➤ IV - 11. Travailleurs à temps partiel

➤ IV - 12. Dispositions particulières aux nouveaux demandeurs d'emploi

➤ IV - 13. Promotion de l'emploi productif

➤ IV - 14. Suspension de la prestation

➤ IV – 15. Droit de contestation et de former appel

➤ IV - 16. Financement et administration

Partie V. Prestations de vieillesse

La Belgique a accepté la Partie V du CESS, tel que modifié par son Protocole, et la Partie V de la C102.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
V - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.25 C102/CESS		
V - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.26 C102/CESS		
V - 3. Personnes protégées	➤ Art.27 C102/CESS		
V - 4. Calcul de la prestation		➤ Art.28 C102/CESS	
V - 5. Révision de la prestation	➤ Art.65(10) C102/CESS Art.66(8) C102/CESS		
V - 6. Stage	➤ Art.29 C102/CESS		
V - 7. Durée de la prestation	➤ Art.30 C102/CESS		
V - 8. Suspension de la prestation	➤ Art.69(a-b) C102 Art.68(a-b) CESS		☹️ Art.69(c-g) C102 Art.68(c-g) CESS
V - 9. Droit de contestation et de former appel	➤ Art.70 C102 Art.69 CESS		
V - 10. Financement et administration	➤ Art.71, Art.72 C102 Art.70, Art.71 CESS		

➤ V - 1. Cadre réglementaire

➤ V - 2. Eventualités couvertes

V - 3. Personnes protégées

➤ V - 4. Calcul de la prestation

➤ V - 5. Révision de la prestation

➤ V - 6. Stage

➤ V - 7. Durée de la prestation

- V - 8. Suspension de la prestation
- V - 9. Droit de contestation et de former appel
- V - 10. Financement et administration

Parties VI. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

La Belgique a accepté la Partie VI du CESS, tel que modifié par son Protocole, et C121.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
VI - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.31 CESS		
VI – 2. Éventualités couvertes	➤ Art.1 C12, Art.32 CESS Art.6, 9(1) C121		
VI – 3. Définition de l'accident du travail	➤ Art.7 C121		
VI – 4. Définition des maladies professionnelles	➤ Art.8 C121		
VI - 5. Personnes protégées	● Art.33 CESS Art.4 C121		
VI – 6. Prestations de soins médicaux et services connexes	➤ Art.34 (1,2,4) CESS Art.10 C121	➤ Art.11 C121	
VI – 7. Mesures de prévention, de réadaptation et de placement	➤ Art.35 CESS Art.26 C121		
VI – 8. Calcul de la prestation: l'incapacité de travail temporaire ou initiale	● Art.13 C121		
VI – 9. Degré minimum de perte de la capacité de gain permanente	● Art.14(1)(5) C121		
VI – 10.1. Perte totale de capacité de gain	● Art.36(1) CESS Art.14(2) C121		
VI – 10.2. Perte partielle de la capacité de gain	➤ Art.36(2) CESS Art.14(3)C121		
VI – 10.3. Décès du soutien de famille, paiement périodique	➤ Art.18(1) C121		
VI – 11. Frais funéraires			😞 Art.18(2) C121
VI – 12. Paiement forfaitaire	➤ Art.36(3) CESS Art.14(4),15(1), 18(3) C121		

VI – 13. Révision des prestations	➤ <i>Art.65(10), Art.66(8) CESS, Art.21 C121</i>		
VI – 14. Increments and reassessment of payments	➤ <i>Art.16,17 C121</i>		
VI - 15. Stage		➤ <i>Art.9(2) C121</i>	
VI – 16. Durée des prestations	➤ <i>Art.38 CESS Art.9(3) C121</i>		
VI – 17. Paiement aux non-résidents	➤ <i>Art.37 CESS</i>		
VI - 18. Suspension de la prestation		➤ <i>Art.68 CESS Art.22 C121</i>	
VI - 19. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.69 CESS Art.23 C121</i>		
VI - 20. Financement et administration		➤ <i>Art.70,71 CESS Art.24,25 C121</i>	

Liste de la législation applicable

- **VI - 1. Cadre réglementaire**
- **VI – 2. Eventualités couvertes**
- **VI – 3. Définition de l'accident du travail**
- **VI – 4. Définition des maladies professionnelles**
- **VI - 5. Personnes protégées**

VI – 6. Prestations de soins médicaux et services connexes

Pour la période considérée, on peut signaler :

Arrêté royal du 10 mars 2022 modifiant l'arrêté royal du 1er octobre 2013 établissant les conditions d'indemnisation des prothèses dentaires nécessitées à la suite de lésions subies lors d'un accident du travail (M.B. 4 avril 2022)

Cet arrêté royal fixe les tarifs de remboursement des prothèses dentaires en cas d'accident du travail dans son annexe. Il s'agit d'actualiser certains tarifs et d'actualiser le mécanisme d'indexation.

- **VI – 7. Mesures de prévention, de réadaptation et de placement**
- **VI – 8. Calcul de la prestation : Incapacité de travail temporaire ou initiale**
- **VI – 9. Degré minimum de perte de la capacité de gain permanente**

➤ VI – 10.1. Calcul de la prestation: perte totale de capacité de gain

§1 Article 36. CESS

En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

§2 Article 14. C121

En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Rapport 2016- CESS :

- **Article 24 LAT**
- **Article 35 LMP**

A. Il est fait usage de l'article 19.

B. Paiements périodiques.

POUR PERTE TOTALE ET PERMANENTE DE LA CAPACITE DE GAIN

Selon le titre I

A. B.

Lorsque l'incapacité permanente de travail est totale la victime reçoit une prestation en espèces égale à 100% du gain antérieur.

L'incapacité permanente est due à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Ce jour est appelé consolidation. La consolidation est le point de stabilisation probable des lésions lorsque les conseillers médicaux estiment que la poursuite des interventions médicales ne sont plus susceptibles de modifier l'état de la victime.

L'incapacité permanente de travail consiste en la perte de la réduction du potentiel économique. L'évaluation est faite en fonction de toutes les professions auxquelles la victime peut encore avoir accès, compte tenu de son âge, de sa qualification professionnelle, de sa faculté d'adaptation, des possibilités de recyclage, de sa position concurrentielle sur le marché ...(soit en fonction de critères sociaux).

Le salaire de base qui sert à fixer les indemnités d'incapacité permanente se calcule de la même manière que pour les indemnités d'incapacité temporaire, mais en y ajoutant également le pécule de vacances.

Rapport 2016- CESS :

C. Voir le titre I de l'incapacité de travail.

Le salaire de base d'un ouvrier pleinement qualifié (art. 65, 6.a) dans l'industrie mécanique artisanale s'élève au 30 juin 2021 à 29 219,84 EUR (13,04 EUR x 38 heures x 48 semaines + primes 6,24% + congé 16,61%)

[Ces chiffres ne correspondent pas aux mêmes chiffres données à VI-8, p.139. Lesquelles de deux sont bonnes?]

Le salaire type par jour calendrier :
80,05 EUR

Selon le titre II

D. Montant des paiements périodiques attribués pendant le temps de base

$29219,84 / 365 = 80,05$ EUR par jour calendrier (fin de période)

E. Montant des allocations familiales attribuées pendant l'emploi :

9,38 EUR par jour calendrier

F. Montant des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité :
(2 enfants : de 6 ans et de 12 ans).

13,05 EUR par jour calendrier

G. Pourcentage

$$80,05 + 13,05 = D + F = 93,10$$

Selon le titre V

D. Le montant des paiements périodiques attribués pendant le temps de base

$29\ 219,84 / 365 = 80,05$ EUR par jour calendrier



G. Le pourcentage que représentent les paiements périodiques attribués par rapport au montant du salaire type : 100%

Cumul pension

➤ VI – 10.2. Perte partielle de la capacité de gain

§2 Article 36. CESS

En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement

périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

§3 Article 14. C121

En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Rapport 2016- CESS :

L'allocation incapacité permanente (IPP) s'établit comme suit :

- de 10% et plus = taux d'IPP x salaire de base

VI – 10.3. Calcul de la prestation : décès du soutien de famille, paiement périodique

- **VI – 11. Frais funéraires**
- **VI – 12. Paiement forfaitaire**
- **VI – 13. Révision des prestations**
- **VI – 14. Incréments et réévaluation des paiements**

Article 16. C121

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Article 17. C121

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Rapport 2016- CESS :

L'incapacité pour assistance d'une autre personne est accordée distinctement de l'indemnité pour l'incapacité proprement dite. Elle est fixée en fonction du degré de nécessité de l'assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein, par convention collective du travail conclue au sein du Conseil national du travail.

Ce complément forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne n'est pas réservé aux seuls blessés atteints d'une incapacité permanente totale mais aussi aux blessés graves ayant une certaine capacité résiduelle de travail lorsque certains actes de la vie courante ne peuvent être accomplis sans aide.

Rapport 2016- CESS :

L'incapacité pour assistance d'une autre personne est accordée distinctement de l'indemnité pour l'incapacité proprement dite. Elle est fixée en fonction du degré de nécessité de l'assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein, par convention collective du travail conclue au sein du Conseil national du travail.

Ce complément forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne n'est pas réservé aux seuls blessés atteints d'une incapacité permanente totale mais aussi aux blessés graves ayant une certaine capacité résiduelle de travail lorsque certains actes de la vie courante ne peuvent être accomplis sans aide.

L'allocation peut être revue à condition qu'il y ait une modification de l'état physique de la victime, soit une amélioration, soit une aggravation ... tel que décrit au procès-verbal d'accord.

De même, ni la rémunération de base, ni le calcul de l'indemnité, ni la modification d'une quelconque erreur ne peuvent faire l'objet d'une révision.

La modification survenue doit être la suite des conséquences de l'accident ou de la maladie à l'exclusion d'une modification due à un autre accident ou une autre maladie.

En accident de travail, le délai de révision est de trois ans à dater du jour de l'entérinement de l'accord.

Passé ce délai, la victime peut, si nécessaire, obtenir une allocation d'aggravation.

Par contre, il n'existe pas de délai de révision en maladie professionnelle. La maladie étant évolutive, les malades peuvent introduire à tout moment une demande en révision des indemnités acquises.

Rapport 2016- CESS :

Fedris, concernant les des maladies professionnelles statue sur toutes demandes de révision des indemnités acquises et peut également statuer d'office sur la révision des indemnités déjà octroyées art. 52 LMP).

Une allocation d'aggravation est accordée, à la demande de la victime d'un accident du travail, en cas d'aggravation de l'incapacité permanente survenue après l'expiration du délai de révision à condition que le nouveau taux atteigne 10% au moins du total.

➤ **VI - 15. Stage**

➤ **VI – 16. Durée des prestations**

➤ **VI – 17. Paiement aux non-résidents**

Article 37. CESS

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du Membre au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

Rapport 2016 – CESS :

a) Tous les travailleurs protégés y compris les apprentis occupés sur le territoire de la Belgique au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie ont droit aux prestations des articles 34 à 36.

b) Il en est de même pour le ou la conjoint(e) survivant(e) et les enfants du travailleur victime du risque professionnel. Il n'existe aucune discrimination qui serait liée à une condition ni de nationalité, ni de résidence.

➤ **VI – 18. Suspension de la prestation**

➤ **VI - 19. Droit de contestation et de former appel**

➤ **VI - 20. Financement et administration**

Parties VII. Prestations aux familles

La Belgique a accepté la Partie VII du CESS, tel que modifié par son Protocole, et la Partie VII de la C102.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
VII - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.39 C102/CESS		
VII - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.40 C102/CESS		
VII - 3. Personnes protégées	➤ Art.41 C102/CESS		
VII - 4. Type de la prestation	➤ Art.42 C102/CESS		
VII - 5. Stage	➤ Art.43 C102/CESS		
VII - 6. Calcul de la prestation		➤ Art.44 C102/CESS	
VII - 7. Durée de la prestation	➤ Art.45 C102/CESS		
VII - 8. Suspension de la prestation	➤ Art.69 C102 Art.68 CESS		
VII - 9. Droit de contestation et de former appel	➤ Art.70 C102 Art.69 CESS		
VII - 10. Financement et administration	➤ Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS		

Liste de la législation applicable [\[PNL↑\]](#)

➤ VII - 1. Cadre réglementaire

VII - 2. Éventualités couvertes

Article 40. C102 et CESS

L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

Rapport 2016- CESS :

Pour chaque entité, un enfant a droit aux allocations familiales s'il réside dans l'entité compétente et s'il remplit les conditions d'éligibilité. Chaque enfant reçoit le même montant de départ et le même montant de base, quelle que soit sa place dans la rangée des enfants et quel que soit son âge⁷¹.

VII - 3. Personnes protégées

Article 41. C102 et CESS, tel que modifié par son Protocole

Les personnes protégées doivent comprendre :

⁷¹ Cela n'est pas valable en Région wallonne. Pour les enfants nés avant le 01/01/2020, nous appliquons toujours un système de rangs et les anciens montants de la Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).

(a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 80 pour cent (50 pour cent – C102) au moins de l'ensemble des salariés ;

➤ (b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 30 pour cent (20 pour cent – C102) au moins de l'ensemble des résidents ;

(c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Rapport 2016- CESS :

Pour la Flandre :

L'enfant ayant droit est l'enfant qui donne naissance au droit aux prestations familiales. Un enfant a droit aux allocations familiales s'il est domicilié dans la région de langue néerlandaise.

L'enfant doit soit :

- Être de nationalité belge,
- avoir l'autorisation ou être autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour la Région bilingue de Bruxelles-capitale :

L'enfant doit avoir son domicile légal ou doit résider en Région bruxelloise. Le domicile prime sur la résidence.

Pour la Wallonie :

L'enfant ouvre le droit aux prestations familiales si, cumulativement :

1° il a son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou, s'il n'a pas de domicile légal, il réside effectivement en région de langue française;

2° il est de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.

Pour la Communauté germanophone :

Un enfant a droit aux allocations familiales sur base de son domicile en Communauté germanophone.

Pour toutes les entités, l'enfant disparu ou enlevé donne également droit aux prestations familiales s'il remplit la condition au moment de la disparition ou de l'enlèvement.

VII - 4. Type de la prestation

Article 42. C102 et CESS

Les prestations doivent comprendre :

- (a) soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit ;
 (b) soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère ;
 (c) soit une combinaison des prestations visées sous a) et b).

	<u>enfant né avant le 1/1/2019</u>	<u>enfant né avant le 1/1/2020</u>		<u>enfant né à partir du 1/1/2019</u>	<u>enfant né à partir du 1/1/2020</u>		Communauté germanophone
	Communauté flamande	Région wallonne de langue française	Région bilingue de Bruxelles-capitale	Communauté flamande	Région wallonne de langue française	Région bilingue de Bruxelles-capitale	
1) Allocations mensuelles de base							
1 ^{er} enfant (pour la Flandre: le plus jeune dans le ménage au 31/12/2018)	€ 97,73	€112,25					€ 164,36
2 ^e enfant (Pour la Flandre: le deuxième dans le ménage au 31/12/2018)	€ 180,83	€207,70	€ 164,04 par enfant	€ 169,79 par enfant	€ 181,61 par enfant	€ 165,62 par enfant	€ 164,36
3 ^e enfant (Pour la Flandre: les autres enfants dans le ménage au 31/12/2018)	€ 259,49	€ 310,11					€ 305,68
2) Orphelin							
	Si l'enfant est devenu orphelin avant le 1 ^{er} janvier 2019 : € € 375,41	€ 431,22	Orphelin d'un seul parent : montant de base x 1,5 Orphelin des deux parents : montants de base x 2	Orphelin d'un seul parent : € 84,89 Orphelin des deux parents : € 169,79	€ 410,10 - (Orphelin de ses deux parents, ou orphelin du seul parent à l'égard duquel la filiation est établie) - Supplément de 50% de l'allocation de base (orphelin de l'un de ses deux parents ou enfant dont la filiation est établie uniquement à l'égard d'un seul parent)	Orphelin d'un seul parent : montant de base x 1,5 Orphelin des deux parents : montants de base x 2	supplément de € 250,18 pour les orphelins de père et de mère supplément de € 125,62 pour les orphelins de père ou de mère)
3) Supplément annuel aux allocations familiales ordinaires et aux allocations d'orphelin							
Les allocations ordinaires pour enfants et orphelins sont majorées lorsqu'elles sont accordées au titre du mois de juillet d'une allocation annuelle d'âge/							
Pour les enfants sans supplément							
0 à 5 ans		€ 25,87					€ 54,43
6 à 11 ans		€ 53,47					
12 à 17 ans		€ 74,60					

18 à 24 ans		€ 99,47					
Pour les enfants avec supplément							
0 à 5 ans		€34,32					€ 54,43
6 à 11 ans		€ 72,84					
12 à 17 ans		€ 101,98					
18 à 24 ans		€ 137,29					
Pour tous les enfants/Voor Vlaanderen schoolbonus							
0 à 5 ans			€ 23,43			€ 23,43	
6 à 11 ans			€ 35,15			€ 35,15	
12 à 24 ans			€ 58,59			€ 58,59	
18 à 24 ⁷² ans			€ 93,74			€ 93,74	
0 à 4 ans					€ 23,43		
5 à 10 ans					€ 35,15		
11 à 16 ans					€ 58,59		
17 à 24 ans					€ 93,74		
0 à 4 ans				€ 21,23			
5 à 11 ans				€ 37,14			
12 à 17 ans				€ 53,06			
18 à 24 ans				€ 63,67			
4) Supplément mensuel par enfants pour les familles à revenus < € 34 603,94 /an ou en cas d'invalidité (+ 66%) et avec des revenus < € 34 603,94 €							
1 ^{er} enfant (pour la Flandre: enfant avec montant de base de € 97,73)	€ 49,75	€ 57,14					
1 ^{er} enfant (invalidité)	€ 107,04	€ 122,95					
2 ^{ème} enfant (pour la Flandre: enfant avec montant de base de € 180,83)	€ 30,83	€ 35,42					
3 ^{ème} enfant et suivants (pour la Flandre : enfant avec montant de base de € 259,49)	€ 5,41	€ 6,22					

⁷² Si inscription dans l'enseignement supérieur

3 ^{ème} enfant et suivants (famille monoparentale)	€ 24,87	€ 28,56					
5) Supplément pour les familles à revenus faibles < € 31 603,68 ou moyens							
Tous les enfants					€ 64,44		
6) Supplément pour les familles à revenus faible < € 32.238,01 ou moyens							
Famille de 2 enfants				€ 53,06 per kind			
Famille de 3 enfants et plus				€ 84,89 per kind			
7) Supplément pour les familles à revenus faibles < € 31 620 ou moyens							
Famille d'un enfant (0 à 11 ans)			€ 46,87			€ 46,87	
Famille d'un enfant (12 à 24 ans)			€ 58,59			€ 58,59	
Famille de 2 enfants (0 à 11 ans)			€ 82,02			€ 82,02	
Famille de 2 enfants (12 à 24 ans)			€ 93,74			€ 93,74	
Famille monoparentale de 2 enfants (0 à 11 ans)			€ 93,74			€ 93,74	
monoparentale de 2 enfants (12 à 24 ans)			€ 105,45			€ 105,45	
Famille de 3 enfants ou plus (0 à 11 ans)			€ 128,89			€ 128,89	
Famille de 3 enfants ou plus (12 à 24 ans)			€ 140,60			€ 140,60	
Famille monoparentale de 3 enfants ou plus (0 à 11 ans)			€ 152,32			€ 152,32	
Famille monoparentale de 3 enfants ou plus (12 à 24 ans)			€ 164,04			€ 164,04	
8) Supplément pour les familles à revenus moyens entre € 31 603,68 et € 51 000							
Tous les enfants					29,29		
9) Supplément pour les familles à revenus moyens entre € 31 620 et € 45.900							
Famille de 2 enfants			€ 29,29			€ 29,29	
Famille de 3 enfants et plus			€ 84,36			€ 84,36	
10) Supplément pour les familles à revenus moyens entre € 32.238,01 et € 63.672,48							

Tous les enfants				€ 63,67 par enfant			
11) Supplément social							
Tous les enfants							€ 78,50
12) Allocations supplémentaires pour l'enfant de moins de 21 ans							
s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et maximum 6 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	€ 85,70	€ 98,44	€ 98,44	€ 85,70	€ 98,44	€ 98,44	€ 88,97
s'il obtient minimum 6 points et maximum 8 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	€ 114,13	€ 131,10	€ 131,10	€ 114,13	€ 131,10	€ 131,10	€ 117,24
s'il obtient minimum 6 points et maximum 8 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale et minimum 4 points dans le premier pilier	€ 439,63	€ 504,99	€ 504,99	€ 439,63	€ 504,99	€ 504,99	€ 452,21
s'il obtient minimum 9 points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale et maximum 3 points dans le premier pilier	€ 266,33	€ 305,92	€ 305,92	€ 266,33	€ 305,92	€ 305,92	€ 274,25
s'il obtient minimum 9 points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale et minimum 4 points dans le premier pilier	€ 439,63	€ 504,99	€ 504,99	€ 439,63	€ 504,99	€ 504,99	€ 452,21
s'il obtient minimum 12 points et maximum 14 points pour les trois piliers de l'échelle médicosociale ou s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et minimum 6 points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	€ 439,63	€ 504,99	€ 504,99	€ 439,63	€ 504,99	€ 504,99	€ 452,21
s'il obtient minimum 15 points et maximum 17 points pour les trois piliers de l'échelle médicosociale	€ 499,89	€ 574,21	€ 574,21	€ 499,89	€ 574,21	€ 574,21	€ 513,98
s'il obtient minimum 18 points et maximum 20 points pour les trois piliers de l'échelle médicosociale	€ 535,60	€ 615,23	€ 615,23	€ 535,60	€ 615,23	€ 615,23	€ 550,61
s'il obtient minimum 20 points pour les trois piliers de l'échelle médicosociale	€ 571,30	€ 654,24	€ 654,24	€ 571,30	€ 654,24	€ 654,24	€ 587,25

13) Allocation de naissance							
1 ^{ère} naissance						€ 1.288,87	€ 1197,52
2 ^{ème} naissance				€ 1.167,33	€ 1288,87	€ 585,85	
Tout enfant issu d'une grossesse multiple						€ 1.288,87	
14) Prime d'adoption							
1 ^{ère} adoption		€ 1520,75		€ 1.167,33	€ 1288,87	€ 1.288,87	€ 1197,52
Tout autre adoption						€ 585,85	

➤ VII - 5. Stage

VII - 6. Calcul de la prestation

VII – 7. Durée de la prestation

§e Article 1. C102, §h Article 1. CESS

Le terme enfant désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, selon ce qui sera prescrit.

Article 45. C102 et CESS

Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

Rapport 2016- CESS :

Pour la Flandre :

Principe : jusqu'à 18 ans.

Un enfant donne un droit inconditionnel aux prestations familiales jusqu'au mois de ses 18 ans.

Par conséquent, l'enfant ne doit remplir aucune condition.

Enfant ayant des besoins particuliers : jusqu'à 21 ans.

Un enfant ayant des besoins particuliers donne droit à des prestations familiales jusqu'au mois où il a 21 ans.

Élève, étudiant, stagiaire ou jeune en fin de scolarité : droit conditionnel jusqu'à 25 ans.

Un enfant a droit aux prestations familiales jusqu'au mois de ses 25 ans inclus s'il est élève, étudiant, apprenti ou sortant de l'école et remplit certaines conditions.

Pour la Région Bilingue de Bruxelles-capitale :

Droit inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans. Droit jusqu'au mois des 21 ans pour les enfants souffrant d'incapacité ou d'une affection.

Droit jusqu'au mois des 25 ans sous condition (scolarité, demandeur d'emploi).

Pour la Wallonie :

Jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans d'un enfant, les caisses d'allocations familiales wallonnes ne vérifient pas la fréquentation scolaire. Au-delà des 18 ans, dans certains cas, la fréquentation scolaire est un critère pour continuer de bénéficier des allocations familiales.

Jusqu'à l'âge de 21 ans pour un enfant atteint d'un handicap ou d'une affection.

Droit jusqu'au mois des 25 ans sous condition (scolarité, demandeur d'emploi)...

Pour la Communauté germanophone :

- jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ;
- jusqu'à l'âge de 21 ans : pour un enfant atteint d'un handicap ou d'une affection qui a des conséquences sur son incapacité physique ou mentale, son degré d'activité et de participation ou son milieu familial.
- jusqu'à l'âge de 25 ans :
 - a) pour l'enfant qui suit un enseignement, des études ou effectue un stage pour pouvoir être [nommé] à une charge
 - b) pour l'apprenti(e)
 - c) pour les enfants qui ont terminé leurs études ou leur apprentissage, douze mois supplémentaires s'ils ne travaillaient pas.

Conditions d'octroi des prestations familiales :

Hormis les conditions de résidence et de légalité, les enfants ont un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'au mois de leurs 18 ans. Ils ne doivent pas remplir d'autres conditions.

Après cette date, les conditions de scolarité ou de demandeur d'emploi sont exigés.

Pour la Flandre :

Droit conditionnel pour l'élève de l'enseignement non supérieur :

Un étudiant de l'enseignement secondaire a droit à des prestations familiales si :

- au moins 17 heures d'enseignement par semaine dans une ou plusieurs écoles ou centres de formation où l'étudiant suit un apprentissage ou un parcours entrepreneurial ;
- un enseignement (spécial) à temps partiel ou une formation reconnue ;
- l'enseignement spécial ;
- suit un programme d'enseignement en dehors de la Belgique qui est reconnu par le gouvernement étranger ou qui correspond à celui-ci.

L'élève de l'enseignement secondaire conserve son droit aux prestations familiales pendant les périodes de vacances (vacances de Noël, vacances de Pâques et vacances d'été). Les vacances d'été entre deux années scolaires ne peuvent excéder quatre mois.

Si l'enfant arrête ses études après la fin de l'année scolaire, il a droit aux prestations familiales jusqu'à la fin des vacances d'été (jusqu'au 31 août).

Jusqu'au mois des 18 ans inclus, l'enfant peut travailler sans aucune restriction.

Droit conditionnel pour l'étudiant de l'enseignement supérieur :

Entre 18 et 25 ans et après des études supérieures, un étudiant de l'enseignement supérieur a droit à des prestations familiales si :

- il est inscrit pour au moins 27 crédits dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Belgique ;
- il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur étranger dont le programme est reconnu par le gouvernement étranger ou correspond à un programme reconnu ;
- il suit un cours de formation reconnu par l'État pour les ministres du culte ;
- il suit le cursus scientifique comme préparation à l'Académie royale militaire ou à des études d'ingénieur.

Pour un programme d'études doctorales, les crédits pour la rédaction de la thèse de doctorat ne comptent pas dans les 27 crédits requis.

Par cycle d'enseignement, il y a une année de droit aux prestations familiales si l'enfant est inscrit pour moins de 27 crédits pendant une année de diplôme.

Le programme doit correspondre à un programme d'étude complet et à un curriculum ou le programme que l'enfant a élaboré avec l'autorisation du gouvernement académique ou scolaire et doit comprendre au moins 13 heures d'enseignement par semaine.

Droit conditionnel pour l'enfant avec un contrat d'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est un contrat conclu entre un apprenti et un maître d'apprentissage par lequel l'apprenti suit une formation pratique en compagnie du maître d'apprentissage.

Il s'agit des contrats ou engagements d'apprentissage conclus avant le 1er septembre 2016 qui ont été reconnus et contrôlés :

- conformément à la réglementation sur les temps d'apprentissage ou les parcours d'entreprise,
- par la Commission paritaire nationale de l'industrie du diamant, s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage dans cette industrie,
- conformément à l'article 19 de la loi du 16 avril 1963 sur la réadaptation sociale des handicapés.

Il existe un droit aux prestations familiales jusqu'à ce que :

- l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans
- ou si le contrat d'apprentissage prend fin.

De 18 à 25 ans, le jeune peut travailler en tant qu'étudiant tout en conservant ses allocations familiales si :

- il travaille un maximum de 475 heures par an avec un contrat d'étudiant (avec des cotisations sociales réduites) ;
- il travaille jusqu'à 80 heures par mois avec un contrat "ordinaire" (avec les cotisations sociales normales) ;
- il exerce une activité indépendante pour laquelle aucune cotisation n'est due en tant que travailleur indépendant à titre principal ;
- il ne bénéficie pas de prestations sociales. Si l'enfant reçoit des prestations sociales, il n'a pas droit aux prestations familiales pour ce mois. Exception : les prestations sociales résultant d'un emploi dans le cadre d'une formation en alternance ou d'une convention de stage rémunéré

sont autorisées. Un revenu d'intégration ou une indemnité pour le travail bénévole sont également autorisés.

Dans tous les autres cas, l'activité lucrative de l'enfant donne lieu à la suspension des prestations familiales.

Attention : L'emploi de l'enfant dans le cadre du contrat d'apprentissage n'est pas considéré comme une activité lucrative ! Dans ce cas, les prestations familiales continueront d'être versées.

Les prestations familiales sont suspendues lorsque l'enfant bénéficie de prestations sociales pour maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, chômage ou interruption de carrière. C'est le cas lorsque l'enfant bénéficie de ces prestations sur la base d'un régime belge ainsi que lorsque l'enfant bénéficie de ces prestations sur la base d'un régime étranger.

Attention : Si l'enfant perçoit des prestations sociales résultant d'une activité dans le cadre du contrat d'apprentissage, les prestations familiales mensuelles ne seront pas suspendues.

Droit conditionnel pour un enfant ayant des besoins de soutien particuliers :

Un enfant ayant des besoins particuliers est un enfant qui a besoin d'un soutien spécifique en raison d'une condition qui entraîne une restriction pour l'enfant et son environnement.

Un enfant ayant des besoins de soutien particuliers a un droit inconditionnel au montant de base des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans, tant que ses besoins de soutien particuliers continuent d'être reconnus. Lorsque la reconnaissance prend fin, le droit inconditionnel au montant de base prend également fin. L'enfant conserve un droit inconditionnel jusqu'à l'âge de 18 ans, même si la reconnaissance prend fin plus tôt.

L'enfant kidnappé et disparu :

Sous certaines conditions, il existe également un droit pour l'enfant enlevé et disparu.

Pour la Région bilingue de Bruxelles-capitale :

L'enfant doit remplir certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'allocations familiales en région de Bruxelles-Capitale :

- Résider en région bruxelloise ;
- Être de nationalité belge ou être autorisé à séjourner légalement en Belgique ;

Droit conditionnel pour l'élève de l'enseignement non supérieur :

Un étudiant de l'enseignement secondaire a droit à des prestations familiales si :

- Il suit au moins 17 heures d'enseignement par semaine dans une ou plusieurs écoles ou centres de formation où l'étudiant suit un apprentissage ou un parcours entrepreneurial.
- Il suit un enseignement (spécial) à temps partiel ou une formation reconnue.
- Il suit l'enseignement spécial.
- Il suit un programme d'enseignement en dehors de la Belgique qui est reconnu par le gouvernement étranger ou qui correspond à celui-ci.

L'élève de l'enseignement secondaire conserve son droit aux prestations familiales pendant les périodes de vacances (vacances de Noël, vacances de Pâques et vacances d'été). Les vacances d'été entre deux années scolaires ne peuvent excéder quatre mois.

Jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans, l'enfant peut travailler sans aucune restriction.

Droit conditionnel pour l'étudiant de l'enseignement supérieur :

Entre 18 et 25 ans, un étudiant de l'enseignement supérieur a droit à des prestations familiales si :

- il est inscrit pour au moins 27 crédits dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Belgique ;
- il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur étranger dont le programme est reconnu par le gouvernement étranger ou correspond à un programme reconnu ;
- il suit un cours de formation reconnu par l'État pour les ministres du culte ;
- il suit le cursus scientifique comme préparation à l'Académie royale militaire ou à des études d'ingénieur.

Pour un programme d'études doctorales, les crédits pour la rédaction de la thèse de doctorat ne comptent pas dans les 27 crédits requis.

Si l'enseignement n'est pas exprimé en crédit, le programme doit correspondre à un programme d'études complet et à un curriculum ou le programme que l'enfant a élaboré avec l'autorisation du gouvernement académique ou scolaire et doit comprendre au moins 13 heures d'enseignement par semaine.

Droit conditionnel pour l'enfant avec un contrat d'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est un contrat conclu entre un apprenti et un maître d'apprentissage par lequel l'apprenti suit une formation pratique en compagnie du maître d'apprentissage.

Il s'agit des contrats ou engagements d'apprentissage conclus avant le 1er septembre 2016 qui ont été reconnus et contrôlés :

- conformément à la réglementation sur les temps d'apprentissage ou les parcours d'entreprise,
- par la Commission paritaire nationale de l'industrie du diamant, s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage dans cette industrie,
- conformément à l'article 19 de la loi du 16 avril 1963 sur la réadaptation sociale des handicapés.

Il existe un droit aux prestations familiales jusqu'à ce que :

- l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans
- ou si le contrat d'apprentissage prend fin

De 18 à 25 ans, le jeune peut travailler en tant qu'étudiant tout en conservant ses allocations familiales si :

- il travaille jusqu'à 240 h par trimestre avec un contrat ;
- il exerce une activité indépendante pour laquelle aucune cotisation n'est due en tant que travailleur indépendant à titre principal ;
- il ne bénéficie pas de prestations sociales. Si l'enfant reçoit des prestations sociales, il n'a pas droit aux prestations familiales pour ce mois. Exception : les prestations sociales résultant d'un emploi dans le cadre d'une formation en alternance ou d'une convention de stage rémunéré sont autorisées. Un revenu d'intégration ou une indemnité pour le travail bénévole sont également autorisés.

Dans tous les autres cas, l'activité lucrative de l'enfant donne lieu à la suspension des prestations familiales.

Attention : L'emploi de l'enfant dans le cadre du contrat d'apprentissage n'est pas considéré comme une activité lucrative ! Dans ce cas, les prestations familiales continueront d'être versées.

Les prestations familiales sont suspendues lorsque l'enfant bénéficie de prestations sociales pour maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, chômage ou interruption de carrière. C'est le cas lorsque l'enfant bénéficie de ces prestations sur la base d'un régime belge ainsi que lorsque l'enfant bénéficie de ces prestations sur la base d'un régime étranger.

Attention : Si l'enfant perçoit des prestations sociales résultant d'une activité dans le cadre du contrat d'apprentissage, les prestations familiales mensuelles ne seront pas suspendues.

Droit conditionnel pour un enfant ayant des besoins de soutien particuliers :

Un enfant ayant des besoins particuliers est un enfant qui a besoin d'un soutien spécifique en raison d'une condition qui entraîne une restriction pour l'enfant et son environnement.

Un enfant ayant des besoins de soutien particuliers a un droit inconditionnel au montant de base des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans, tant que ses besoins de soutien particuliers continuent d'être reconnus. Lorsque la reconnaissance prend fin, le droit inconditionnel au montant de base prend également fin. L'enfant conserve un droit inconditionnel jusqu'à l'âge de 18 ans, même si la reconnaissance prend fin plus tôt.

L'enfant kidnappé et disparu :

Sous certaines conditions, il existe également un droit pour l'enfant enlevé et disparu.

Pour la Wallonie :

Droit inconditionnel :

Les prestations familiales sont accordées, sans conditions de scolarité, en faveur de l'enfant bénéficiaire jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

1. Enfants nés à partir du 01/01/2001

Droit semi-automatique :

Les prestations familiales sont accordées, en faveur de l'enfant bénéficiaire, à partir du 1er septembre de l'année de son 18ème anniversaire et jusqu'à la fin du mois de son 21ème anniversaire.

Il existe cependant des situations qui font obstacle à ce droit :

1. L'activité lucrative de plus de 240 heures par trimestre

Sauf

- Occupation d'étudiant
- Activité indépendante qui ne génère pas de cotisations sociales
- Formation en alternance, de chef d'entreprise, ou de coordination et d'encadrement

2. Le bénéfice d'une prestation sociale

- Maladie, invalidité, accident de travail liés à une activité lucrative non autorisée
- Chômage (à l'exclusion du chômage temporaire découlant d'une activité autorisée), allocation d'interruption de carrière

⁷³3. L'activité indépendante à titre principal

Le jeune qui séjourne à l'étranger est soumis aux mêmes conditions.

L'enfant bénéficiaire atteint d'une affection qui se trouve dans une situation d'obstacle continuera à recevoir le supplément lié à cette affection.

Droit conditionnel :

Les obstacles à l'octroi des prestations familiales prévues pour le droit semi-automatique s'appliquent également à l'enfant bénéficiaire de plus de vingt-et-un ans.

Enseignement non supérieur

Les allocations familiales sont accordées à l'enfant bénéficiaire

- qui est inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement reconnu, organisé ou subventionné par l'une des communautés, ou qui suit des cours de formation permanente dans les classes moyennes, au stade de la formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement, dans un ou plusieurs centres de formation reconnu, organisé ou subventionné par l'une des Communautés. Des dérogations à cette condition existent.
- qui suit un enseignement hors du Royaume, si un document officiel de l'établissement atteste du volume d'heures suivies, et si cet enseignement est reconnu par l'autorité étrangère;
- qui suit un enseignement par correspondance ou e-learning si l'enfant :
 - a) suit un minimum de dix-sept heures par semaine;
 - b) prend part aux examens pour l'ensemble des heures visées au a) ainsi qu'à toutes les activités imposées par le programme.

Les cours sont donnés pendant au moins dix-sept heures par semaine. Une période de cours de cinquante minutes est assimilée à une heure.

Sont assimilées à des heures de cours :

- 1° les heures consacrées à des exercices pratiques sous la surveillance des professeurs dans l'établissement d'enseignement;
- 2° jusqu'à concurrence de quatre heures par semaine au maximum, les heures d'études obligatoires passées sous surveillance dans l'établissement d'enseignement;
- 3° les stages, si leur accomplissement est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement, par décret, par ordonnance ou réglementairement;
- 4° la convention de stage visée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Les allocations familiales sont également octroyées à l'enfant bénéficiaire qui suit, soit :

- 1° un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, ordinaire ou spécial, organisés aux conditions fixées par les communautés;
- 2° une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Enseignement supérieur

Les allocations familiales sont accordées à l'enfant bénéficiaire

⁷³ Le plafond vient d'être supprimé avec effet rétroactif au 1er août 2022.

- qui est inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur situés dans le Royaume ou hors de celui-ci, afin de poursuivre une ou plusieurs formations, totalisant au moins vingt-sept crédits par année académique. L'enseignement, tant en Belgique qu'à l'étranger, doit être reconnu, mais des dérogations à cette condition existent.
- Les crédits octroyés dans le cadre de la rédaction d'une thèse de doctorat ne sont pas pris en compte pour constituer la norme de 27 crédits.
- Qui suit un enseignement par correspondance ou e-learning si :
 - 1° il s'inscrit à titre principal à un minimum de vingt-sept crédits auprès d'un établissement d'enseignement organisé et subventionné par l'une des communautés, ou auprès d'un établissement situé hors du Royaume ;
 - 2° prend part aux examens pour l'ensemble des crédits, ainsi qu'à toutes les activités imposées par le programme.

Lorsque l'enfant bénéficiaire est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume et est engagé dans une formation dispensée dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un autre Etat qui participe à un programme d'action communautaire en matière d'éducation, cette formation fait partie intégrante du programme d'études de cet établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume et bénéficie d'une pleine reconnaissance dudit établissement.

La formation poursuivie hors du Royaume, dont un document officiel atteste du volume de crédits suivis, est censée satisfaire aux conditions.

A défaut d'études exprimées en nombre de crédits, l'enfant bénéficiaire est inscrit pour suivre un minimum de treize heures de cours par semaine.

Le droit aux allocations familiales est acquis pour l'ensemble de l'année académique lorsque le total d'au moins vingt-sept crédits est atteint à la suite :

- 1° d'une inscription intervenue au plus tard le 30 novembre de l'année académique concernée;
- 2° de plusieurs inscriptions dont la première est intervenue, au plus tard, le 30 novembre de l'année académique concernée.

Lorsque le total de vingt-sept crédits est atteint à la suite d'une ou de plusieurs inscriptions intervenues après le 30 novembre de l'année académique concernée, le droit aux allocations familiales est acquis lors de cette inscription ou lors de la première de ces inscriptions.

Les allocations familiales cessent d'être dues, dans le courant de l'année académique, si l'enfant bénéficiaire :

- 1° ramène son inscription ou ses inscriptions sous le seuil de vingt-sept crédits;
- 2° ou met, dans le courant de l'année académique, un terme à toute formation à laquelle il s'est inscrit.

2. **Enfants nés avant le 01/01/2001**

Conditions de l'article 62 de la LGAF à partir de septembre de l'année des 18 ans.

L'occupation sous contrats d'étudiant n'est plus pris en compte dans le volume de travail autorisé qui est de 240h par trimestre pour les 1er, 2ème et 4ème trimestre de l'années civil et illimité pour le 3ème trimestre de l'année civil entre 2 années de scolarité.

Conditions enseignement non-supérieur

Pour avoir droit aux allocations familiales, le jeune doit suivre des cours dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ou une formation de chef d'entreprise dans un ou plusieurs centres de formation des classes moyennes.

Il s'agit:

- d'un enseignement secondaire à temps plein ou de promotion sociale;
- d'un enseignement à horaire réduit ou d'une formation reconnue;
- d'un enseignement spécial;
- ou d'une formation de chef d'entreprise.

Les cours doivent être donnés pendant au moins 17 heures par semaine.

Cette condition est considérée comme remplie par les jeunes qui:

- soit ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et suivent un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue;
- soit suivent l'enseignement donné dans un établissement d'enseignement spécial.

Les cours doivent être suivis régulièrement. En cas d'absence injustifiée, le droit aux allocations familiales est calculé au prorata d'absences injustifiées.

Le jeune qui suit un enseignement à temps partiel/en alternance est toujours soumis à la norme des revenus. Depuis le 1^{er} août 2022, les revenus des contrats d'étudiants, du chômage temporaire et des stages obligatoires ou nécessaires à l'obtention du diplôme ne sont pas considérés comme une rémunération.

- enseignement supérieur BAMA

Pour avoir droit aux allocations familiales, un étudiant dans l'enseignement supérieur dans le système BAMA doit:

- être inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur
- afin de suivre une ou plusieurs formations
- totalisant au moins 27 crédits par année académique.

THESE DE DOCTORAT

Les crédits octroyés pour la rédaction d'une thèse de doctorat ne peuvent pas être pris en considération pour constituer les 27 crédits, alors que ceux octroyés pour une formation s'inscrivant dans le cadre du doctorat, le sont.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SUPERIEUR

Un étudiant dans l'enseignement professionnel supérieur a droit aux allocations familiales aux conditions générales évoquées ci-dessus.

Pour la Communauté germanophone :

À partir du 1er septembre de l'année des 18 ans du jeune, le montant de la rémunération d'apprentissage et de la rémunération au titre des contrats d'étudiants perçue n'a plus aucune

influence sur le versement des allocations familiales. Cependant, le jeune n'est pas autorisé à être considéré comme employé.

Un jeune est considéré comme exerçant une activité lucrative sous contrat de travail ou en tant qu'indépendant pendant un trimestre s'il consacre 175 heures à cette activité.

Il existe cependant des activités autorisées, sans limitation de jours ouvrables. Les allocations familiales continueront d'être versées pour les activités suivantes :

- activité que le jeune pratique dans le cadre de son éducation,
- service militaire pour le bien collectif,
- emploi sous contrat d'étudiant,
- travail volontaire,
- service militaire volontaire,
- activité indépendante pour laquelle des cotisations sociales réduites sont versées,
- activité de pompiers volontaires et d'ambulanciers volontaires.

Si le jeune perçoit des allocations sociales pour cause de maladie, d'invalidité, d'accident du travail, de maladie professionnelles, d'interruption de carrière ou de chômage, il n'a plus droit aux allocations familiales. Sauf si ces allocations sont versées sur la base d'un emploi agréé, comme une indemnité de maladie pour un apprenti.

VII - 8. Suspension de la prestation

Article 69. C102, Article 68. CESS

Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention, peut être suspendue, dans une mesure qui peut être prescrite :

- (a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ;*
- (b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale ; toutefois, si la prestation dépasse le coût de cet entretien, la différence doit être attribuée aux personnes qui sont à la charge du bénéficiaire ;*
- (c) aussi longtemps que l'intéressé reçoit en espèces une autre prestation de sécurité sociale à l'exception d'une prestation familiale, et pendant toute période durant laquelle il est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, sous réserve que la partie de la prestation qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation ou l'indemnité provenant d'une tierce partie ;*
- (d) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir une prestation ;*
- (e) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé ;*
- (f) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l'intéressé.*

Rapport 2011- CESS/C102 :

Pour toutes les entités, les prestations familiales ne sont pas dues pour les enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors de Belgique.

Toutefois, les jeunes qui étudient dans un des pays Européens ou un pays avec lequel la Belgique a signé une convention bilatérale continue de percevoir les allocations familiales de son entité.

Dans tous les cas, le droit s'arrête au mois des 25 ans de l'enfant.

- VII – 9. Droit de contestation et de former appel
- VII - 10. Financement et administration

Partie VIII. Prestations de maternité

La Belgique a accepté la Partie VIII du CESS, tel que modifié par son Protocole, et la Partie VIII de la C102.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
VIII - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.46 C102/CESS		
VIII - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.47 C102/CESS		
VIII - 3. Personnes protégées		➤ Art.48 C102/CESS	
VIII - 4. Soins médicaux		➤ Art.49 C102/CESS	
VIII - 5. Calcul de la prestation	● Art.50 C102/CESS		
VIII - 6. Stage	➤ Art.51 C102/CESS		
VIII – 7. Durée de la prestation		➤ Art.52 C102/CESS	
VIII - 8. Suspension de la prestation		➤ Art.69 C102 Art.68 CESS	
VIII – 9. Droit de contestation et de former appel	➤ Art.70 C102 Art.69 CESS		
VIII - 10. Financement et administration	➤ Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS		

Liste de la législation applicable [\[PNL↑\]](#)

- VIII - 1. Cadre réglementaire

Congé parental des marins

Arrêté royal du 9 mai 2021 modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (M.B. 14 mai 2021)

Un certain nombre de droits qui existent dans le régime AMI général est étendu aux marins :
- droit aux 15 jours de congé de paternité à partir du 1^{er} janvier 2021, - droit aux 20 jours de congé de paternité à partir du 1^{er} janvier 2023, - droit au congé d'adoption étendu (de 6 à 11 semaines au maximum) en phases à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2027, - droit au congé parental d'accueil.

Allocation d'adoption Indépendants

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 26 août 2021)

Les allocations d'adoption sont revalorisées de 1% à partir du 1^{er} juillet 2021. Le montant s'élève à 353,27 EUR pour chaque semaine.

Allocations paternité et naissance – Indépendants

Arrêté royal du 14 août 2021 visant l'augmentation de certaines prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. 31 août 2021)

Cet arrêté prévoit notamment que le montant de l'allocation journalière de paternité et de naissance s'élève à 84,09 EUR pour le mois de mai et juin (cf. Pacte de solidarité entre les générations).

Congé parental d'accueil - Indépendants

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 26 août 2021)

Le montant de l'allocation de congé parental d'accueil s'élève à 353,27 EUR pour chaque semaine (au lieu de 349,77 EUR).

Liaison bien être indépendants

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (M.B. 31 août 2021)

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 26 août 2021)

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants (M.B 26 août 2021)

Il est notamment prévu de revaloriser de 1% au 1^{er} juillet 2021, le montant des indemnités de repos de maternité, de congé d'adoption et de congé parental d'accueil. Le nouveau montant s'élève à 353,27 EUR (à l'indice pivot 103,14 – base 1996 = 100).

Maternité indépendants

Arrêté royal du 21 janvier 2022 remplaçant l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (M.B. 4 février 2022)

A partir du 1^{er} janvier 2022, augmentation de l'indemnité de maternité les 4 premières semaines du congé jusqu'à 737,61 EUR en cas de repos à temps plein (782,77 EUR au 1^{er} mai 2022) et 368,80 EUR en cas de repos à mi-temps (391,39 EUR au 1^{er} mai 2022).

À partir de la 5^e semaine, jusqu'à 674,64 EUR en cas de repos à temps plein (715,95 EUR au 1^{er} mai 2022) et 337,32 EUR en cas de repos mi-temps (357,98 EUR au 1^{er} mai 2022).

Pour rappel dans le régime des travailleurs salariés, le pourcentage accordé est de 82% (les 30 premiers jours) et 75% (à partir du 31^e jour) de la rémunération perdue. Les montants pour les indépendants correspondent respectivement à 82% et 75% du plafond salarial qui s'applique au sein de l'assurance invalidité des salariés.

Congé dans l'assurance maternité – titulaire non lié par un contrat de travail

Loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière sociale (M.B. 9 mars 2022)

Une délégation au Roi est insérée dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (Loi SSI). Celle-ci prévoit que le Roi détermine le montant de l'indemnité octroyée aux titulaires non liés par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et qui prennent un congé de paternité ou de naissance, un congé d'adoption ou un congé parental d'accueil dans les mêmes conditions que les assurés liés par un contrat de travail.

Loi programme

Loi programme du 26 décembre 2022 (M.B. 30 décembre 2022)

Il est prévu une modification de la réglementation de l'assurance chômage qui ajoute la période pendant laquelle la travailleuse bénéficie des indemnités de maternité aux événements prolongeant la phase ou la phase intermédiaire de la période d'indemnisation et ceci quelle que soit la durée de

cette période. Le Roi fixe une date de référence afin de déterminer le montant de l'allocation de chômage à prendre en considération dans le cadre de la réglementation chômage.

Gel de la dégressivité des allocations de chômage

Arrêté royal du 26 février 2023 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 6 mars 2023)

Cet arrêté vise à geler les effets de la dégressivité des allocations de chômage sur les indemnités que les mutualités octroient aux chômeurs contrôlés dans le cadre de l'assurance maternité.

Allocation paternité indépendants

Arrêté royal du 7 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 24 avril 2023)

Au 1^{er} mai 2023, l'allocation de paternité et de naissance est augmentée et s'élève à 86,63 EUR.

Forfaits maternité indépendantes

7 AVRIL 2023 – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (M.B. 25 avril 2023)

7 AVRIL 2023 – Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 25 avril 2023)

Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 25 avril 2023)

Les forfaits en repos de maternité, en congé d'adoption et en congé parental d'accueil sont revalorisés de 1% au 1^{er} juillet 2023. Pendant les 4 premières semaines du repos de maternité, le montant de base s'élève à 511,38 EUR. En ce qui concerne le montant de base applicable à partir de la 5^e semaine de repos de maternité, il s'agit d'un montant de 467,73 EUR. Le nouveau montant de base en cas de congé d'adoption ou de congé parental d'accueil s'élève à 356,80 EUR.

VIII - 2. Eventualités couvertes

Article 47. C102 et CESS

L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

VIII - 3. Personnes protégées

Article 48. C102 et CESS, tel que modifié par son Protocole

Les personnes protégées doivent comprendre :

(a) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 80 pour cent (50 pour cent – C102) au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;

(b) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 30 pour cent (20 pour cent – C102) au moins de l'ensemble des résidants et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

Rapport 2016- CESS :

Il est fait usage de l'alinéa b) de l'article 48.

Voir Partie III. Indemnités de maladie (Article 15, point B.). Pour rappel, sont notamment bénéficiaires de l'assurance indemnités, les travailleuses qui interrompent le travail ou ne reprennent pas le travail pour se reposer, au plus tôt à partir du 5^{ème} mois de grossesse.

Nombre de personnes protégées

D. Nombre de personnes appartenant à la population protégée (30 JUIN 2022) : 2.339.746 ⁷⁴
(ensemble des titulaires femmes indemnisables, catégories d'âge des 20 ans à 64 ans)⁷⁵

E. Nombre de résidentes en Belgique : 5.875.106 (Site StatBel, Population par groupe d'âges et sexe – 1^{er} janvier 2022)

F. Pourcentage que représente le total des salariées protégées

$$2.339.746/5.875.106 = 39,82\%$$

Autres chiffres (données 2021) – cas terminés

Salariés – maternité – données 2021

Indépendantes – maternité – données 2021

Le taux de maternité exprime le ratio entre le nombre de cas de maternité terminés et le nombre de titulaires féminines de moins de 45 ans indemnisées en incapacité primaire.

Le taux de natalité exprime

⁷⁴ INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité), Note CI 2022-91

⁷⁵ Par titulaire indemnisable (primaire), on entend la personne assurée en incapacité de travail, toutes catégories d'âge.

- Dans le régime salarié : le ratio entre le nombre de jours indemnisés dans le cadre du repos de maternité et le nombre de titulaires féminines de moins de 45 ans indemnisées en incapacité primaire ;
- Dans le régime des indépendantes : le ratio entre le nombre de cas indemnisés dans le cadre du repos de maternité et le nombre de titulaires féminines de moins de 45 ans indemnisées en incapacité primaire.

- VIII - 4. Soins médicaux
- VIII - 5. Calcul de la prestation
- VIII - 6. Stage
- VIII - 7. Durée minimale de la prestation
- VIII - 8. Suspension de la prestation
- VIII – 9. Droit de contestation et de former appel
- VIII - 10. Financement et administration

Partie IX. Prestations d'invalidité

La Belgique a accepté la Partie IX du CESS, tel que modifié par son Protocole, et la Partie IX de la C102.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
IX - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.53 C102/CESS		
IX - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.54 C102/CESS		
IX - 3. Personnes protégées		➤ Art.55 C102/CESS	
IX - 4. Calcul de la prestation	➤ Art.56 C102/CESS		
IX - 5. Révision de la prestation	➤ Art.65(10) C102/CESS Art.66 (8) C102/CESS		
IX - 6. Stage	➤ Art.57 C102/CESS		
IX -7. Durée de la prestation	➤ Art.58 C102/CESS		
IX - 8. Suspension de la prestation	➤ Art.69 C102 Art.68 CESS		
IX - 9. Droit de contestation et de former appel	➤ Art.70 C102 Art.69 CESS		
IX - 10. Financement et administration	➤ Art.71,72 C102 Art.70,71 CESS		

Liste de la législation applicable [DLN↑]

- IX - 1. Cadre réglementaire
- IX - 2. Eventualités couvertes
- IX – 3. Personnes protégées
- IX - 4. Calcul de la prestation
- IX - 5. Révision de la prestation
- IX - 6. Stage
- Voir la Partie III. Les Indemnités de Maladie.
- IX - 7. Durée de la prestation
- IX - 8. Suspension de la prestation
- IX – 9. Droit de contestation et de former appel
- IX - 10. Financement et administration

Partie X. Prestations de survivants

La Belgique a accepté la Partie X du CESS, tel que modifié par son Protocole, et la Partie X de la C102.

Catégorie	Disposition concernée	information donnée est insuffisante	pas ou très peu d'information
X - 1. Cadre réglementaire	➤ Art.59 C102/CESS		
X - 2. Éventualités couvertes	➤ Art.60 C102/CESS		
X - 3. Personnes protégées	➤ Art.61 C102/CESS		
X - 4. Calcul de la prestation		➤ Art.62 C102/CESS	
X - 5. Révision de la prestation	➤ Art.65(10)C102/CESS Art.66 (8) C102/CESS		
X - 6. Stage	➤ Art.63 C102/CESS		
X - 7. Durée de la prestation			☹️ Art.64 C102/CESS

X - 8. Suspension de la prestation	➤ <i>Art.69 C102</i> <i>Art.68 CESS</i>		
X - 9. Droit de contestation et de former appel	➤ <i>Art.70 C102</i> <i>Art.69 CESS</i>		
X - 10. Financement et administration	➤ <i>Art.71 C102</i> <i>Art.70 CESS</i>		

- X - 1. Cadre réglementaire
- X - 2. Eventualités couvertes
- X - 3. Personnes protégées
- X - 4. Calcul de la prestation
- X - 5. Révision de la prestation
- X - 6. Stage
- X - 7. Durée de la prestation
- X - 8. Suspension de la prestation
- X - 9. Droit de contestation et de former appel
- X - 10. Financement et administration

➤ **Partie XI. Calcul des paiements périodiques**

Sur la base des données communiquées par l'Office national de sécurité sociale au 31/3/2019 (source : ONSS) on dénombre pour la commission paritaire n°111 le nombre de travailleurs manuels occupés dans ce secteur d'activité se ventile comme suit par province :

Provinces	Nombre travailleurs
Région de Bruxelles-Capitale - District de Bruxelles-Capitale	5.912
Province d'Anvers	22 774
Province du Brabant flamand	5.818
Province de Flandre occidentale	21.947
Province de Flandre orientale	20.386
Province du Limbourg	14 805
Province du Brabant wallon	1.489
Province du Hainaut	10 436
Province de Liège	9.973

Province de Luxembourg	1.083
Province de Namur	1.795

Sur la base du tableau ci-dessus, il convient de prendre le salaire minimum de la province d'Anvers,

En 2021, le salaire minimal pour un travailleur de l'industrie métallurgique en province d'Anvers est de **13.035 EUR/heure** (en régime 38h/semaine) – hyperlien vers CCT CP n°111 modifié dernièrement le 2/7/2021 : <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/International/Fiches%20Limosa/Limosafiche%20PC%20111%20FR.pdf>

Relevons que les salaires de la CP 111 sont **indexés annuellement en juillet**.

B. Détermination du salaire standard d'un manoeuvre ordinaire masculin

Article 66. CESS et C102

1. *Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente Partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.*
2. *Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.*
3. *Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.*
4. *Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire masculin sera:*
 - (a) *soit un manoeuvre-type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;*
 - (b) *soit un manoeuvre-type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.*
5. *Le manoeuvre-type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.*
6. *Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.*
7. *Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.*
8. *Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.*

Les travailleurs indépendants

CEACR Conclusions, CESS 2011 :

CEACR Conclusions, CESS 2012:

CEACR Conclusions, CESS 2015:

Partie III (Indemnités de maladie), article 15; Partie VII (Prestations aux familles), article 41; Partie VIII (Prestations de maternité), article 48; et Partie IX (Prestations d'invalidité), article 55 du Code. La commission note que les travailleurs indépendants perçoivent des indemnités forfaitaires à l'inverse des travailleurs salariés qui perçoivent des prestations calculées en fonction de leurs salaires. **Prière de préciser les montants et les conditions d'octroi aux travailleurs indépendants des indemnités de maladie, des prestations de maternité et des prestations d'invalidité, à la lumière des exigences des Parties III, VIII et IX et de l'article 66 du Code, tel que modifié par le Protocole.**

Pour rappel, les montants minimum et maximum pour les prestations de maladie, de maternité et d'invalidité sont les suivants :

Pour les conditions d'octroi, voir supra dans les différentes parties

CEACR conclusions 2017-CESS.

Partie XI (Calcul des paiements périodiques). Articles 65 et 66. Détermination du salaire de référence. Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle que le gouvernement n'a pas procédé à l'occasion du rapport détaillé de 2016 à la révision de la méthodologie de détermination du salaire de référence précédemment annoncée. Le **quarante-septième rapport** signale à ce sujet que les renseignements demandés relatifs aux *articles 65, 66 et 74* figurant dans les dernières conclusions relatives à la Belgique seront transmis aussi rapidement que possible. La commission rappelle que l'une des caractéristiques principales du Code et des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale réside dans le fait que le respect de leurs dispositions est établi en référence à des chiffres et des pourcentages précis, qui font de la qualité, de la cohérence et de la comparabilité des informations statistiques l'une des conditions fondamentales du fonctionnement efficace du mécanisme de contrôle. **La commission espère à nouveau que le gouvernement ne manquera pas de le faire dans son prochain rapport, en tenant compte des éléments méthodologiques fournis dans la Note technique du BIT.**



C. Aide sociale testée

Article 67. CESS et C102

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

(a) le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

(b) le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

(c) le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa b) ci-dessus, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 66;

(d) les dispositions de l'alinéa c) seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la Partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 66 et les dispositions de:

(i) l'alinéa b) de l'article 15 pour la Partie III;

(ii) l'alinéa b) de l'article 27 pour la Partie V;

(iii) l'alinéa b) de l'article 55 pour la Partie IX;

(iv) l'alinéa b) de l'article 61 pour la Partie X.

➤ **Partie XII. Egalité de traitement des résidents non nationaux**

Partie XIII. Dispositions communes

XIII – 1. Suspension des prestations

XIII – 2. Droit de contestation et de former appel

XIII – 3. Financement et administration